



N° 13/2023 du 13 juillet

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EPINAY-SUR-ORGE**



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
SEANCE DU 13 Juillet 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 13 Juillet 2023 à 18H30 le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie sous la présidence de Olivier MARCHAUD

ETAIENT PRESENTS : M MARCHAU, Mme MARTIN, Mme LEQUEUX, Madame LE POULAIN, Mme CHEVRIOT, Monsieur SELIMAJ, M. CADENAT, Madame MICHEL,

ETAIENT REPRESENTES :

M. FABBRO représenté par Mme LE POULAIN,
M.HADDAD représenté par Mme MARTIN
M.FAYOS représenté par Mme MARTIN

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Madame PAPE
Madame BAIRRAS

Secrétaire de séance : Hélène LEQUEUX

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU CCAS

Transmis en sous-Préfecture et exécutoire le :



N°13/2023 du 13 juillet

DÉLIBÉRATION PORTANT ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU CCAS

VU l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »

CONSIDERANT que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

CONSIDERANT que Mme Lequeux s'est portée candidate à la fonction de Vice-Président du CCAS ;

PROCEDE, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'élection du Vice-Président;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DIT que Mme Lequeux est élu(e) Vice-Président(e) du Conseil d'administration du CCAS,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr,

DIT que la Présidente du CCAS est chargée de l'exécution de la présente décision,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Épinay-sur-Orge
Président du CCAS

Transmis en sous-Préfecture le :





N° 14/2023 du 13 juillet

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EPINAY-SUR-ORGE**



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
SEANCE DU 13 Juillet 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 13 Juillet 2023 à 18H30 le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie sous la présidence de Olivier MARCHAUD

ETAIENT PRESENTS : M MARCHAU, Mme MARTIN, Mme LEQUEUX, Madame LE POULAIN, Mme CHEVRIOT, Monsieur SELIMAJ, M. CADENAT, Madame MICHEL,

ETAIENT REPRESENTES :

M. FABBRO représenté par Mme LE POULAIN,
M.HADDAD représenté par Mme MARTIN
M.FAYOS représenté par Mme MARTIN

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Madame PAPE
Madame BAIRRAS

Secrétaire de séance : Hélène LEQUEUX

**OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Transmis en sous-Préfecture et exécutoire le :

- Conclusion des contrats d'assurance,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les affaires pénales concernant le CCAS, son personnel et ses équipements, dans les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel et dans les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes,
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières.

DIT que conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par la Présidente ou le Vice-Président. En outre, la Présidente et le Vice-Président devront, à chaque séance du Conseil d'administration, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

DIT que le Directeur du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables.



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Epinay-sur-Orge
Président du CCAS



Transmis en sous-Préfecture le :



N°14/2023 du 13 juillet

DÉLIBÉRATION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à sa Présidente ou à son(sa) Vice-président(e) :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration au travers du règlement des aides financières,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant,
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Conclusion des contrats d'assurance,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration,
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

VU l'article R.123-22 du même code,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 13 juillet 2023 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS doivent être facilités,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DIT que la délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans le cadre du secours d'urgence dans la limite de 500 euros, dans l'attente de l'adoption du règlement des aides financières,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant,
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,



N° 15/2023 du 13 juillet

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EPINAY-SUR-ORGE**



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
SEANCE DU 13 Juillet 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 13 Juillet 2023 à 18H30 le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie sous la présidence de Olivier MARCHAUD

ETAIENT PRESENTS : M MARCHAU, Mme MARTIN, Mme LEQUEUX, Madame LE POULAIN, Mme CHEVRIOT, Monsieur SELIMAJ, M. CADENAT, Madame MICHEL,

ETAIENT REPRESENTES :

M. FABBRO représenté par Mme LE POULAIN,
M.HADDAD représenté par Mme MARTIN
M.FAYOS représenté par Mme MARTIN

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Madame PAPE
Madame BAIRRAS

Secrétaire de séance : Hélène LEQUEUX

**OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE À
LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DE PROFESSEUR DE
GYMNASTIQUE DOUCE AUPRES DES SENIORS**

Transmis en sous-Préfecture et exécutoire le :

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À
LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DE PROFESSEUR DE
GYMNASTIQUE DOUCE AUPRES DES SENIORS**

Le Conseil d'Administration,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

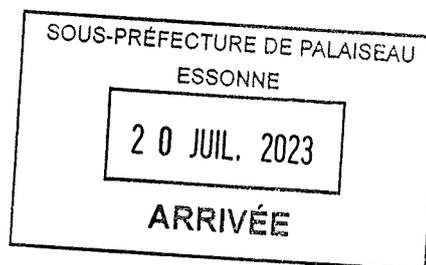
VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT le besoin du Centre Communal d'Action Sociale de pérenniser les cours de gymnastique douce auprès des séniors,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,



DECIDE de créer l'emploi permanent de professeur de gymnastique douce auprès des séniors, à temps non complet, à raison de 2 heures hebdomadaires, hors périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'activité ne sera pas assurée.

DECIDE que cet emploi sera occupé par un éducateur territorial des activités physiques et sportives.

DECIDE que la rémunération sera basée sur le 1^{er} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, indice brut 389, indice majoré 356, avec le régime indemnitaire institué dans la collectivité,

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,

AUTORISE le Maire, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Epinaÿ sur Orge
President du CCAS



A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the circular stamp.





N° 16/2023 du 13 juillet

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EPINAY-SUR-ORGE**

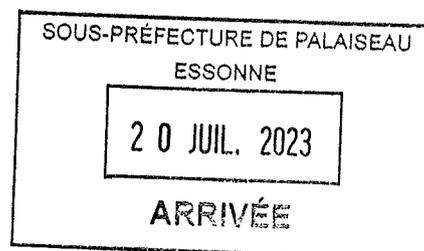
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
SEANCE DU 13 Juillet 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 13 Juillet 2023 à 18H30 le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie sous la présidence de Olivier MARCHAUD

ETAIENT PRESENTS : M MARCHAU, Mme MARTIN, Mme LEQUEUX, Madame LE POULAIN, Mme CHEVRIOT, Monsieur SELIMAJ, M. CADENAT, Madame MICHEL,

ETAIENT REPRESENTES :

M. FABBRO représenté par Mme LE POULAIN,
M.HADDAD représenté par Mme MARTIN
M.FAYOS représenté par Mme MARTIN



ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Madame PAPE
Madame BAIRRAS

Secrétaire de séance : Hélène LEQUEUX

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA COTISATION GYMNASTIQUE
VOLONTAIRE 3^{ème} AGE**

Transmis en sous-Préfecture et exécutoire le :



**DELIBERATION RELATIVE A LA COTISATION GYMNASTIQUE
VOLONTAIRE 3^{ème} AGE**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n° 20/2018 du 18 mai 2018 relative à la révision annuelle de la cotisation de gymnastique volontaire 3^{ème} âge

CONSIDERANT la nécessité de réévaluer cette cotisation

APRES en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} septembre 2023 le montant de la cotisation annuelle gymnastique 3^{ème} âge à 80€ (Quatre-vingts euros).

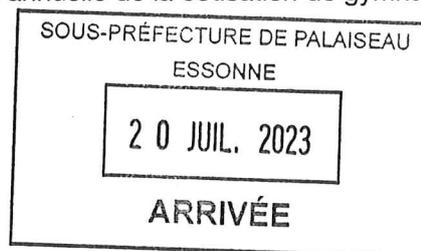
PRECISE que les recettes sont inscrites au budget de l'exercice en cours, chapitre et article correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Épinay-sur-Orge
Président du CCAS



Transmis en Sous-Préfecture :





N° 17/2023 du 13 juillet

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EPINAY-SUR-ORGE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
SEANCE DU 13 Juillet 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 13 Juillet 2023 à 18H30 le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie sous la présidence de Olivier MARCHAUD

ETAIENT PRESENTS : M MARCHAU, Mme MARTIN, Mme LEQUEUX, Madame LE POULAIN, Mme CHEVRIOT, Monsieur SELIMAJ, M. CADENAT, Madame MICHEL,

ETAIENT REPRESENTES :

M. FABBRO représenté par Mme LE POULAIN,
M.HADDAD représenté par Mme MARTIN
M.FAYOS représenté par Mme MARTIN



ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Madame PAPE
Madame BAIRRAS

Secrétaire de séance : Hélène LEQUEUX

**OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE
A LA CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ET LE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE POUR LA
TELETRANSMISSION DES ACTES AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE**

Transmis en sous-Préfecture et exécutoire le :



N°17/2023 du 13 juillet

DÉLIBÉRATION RELATIVE
A LA CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ET LE CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE POUR LA
TELETRANSMISSION DES ACTES AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1 et R2131-3,

VU la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État dans le département,

CONSIDERANT que le programme ACTES a pour objectif la modernisation du contrôle de légalité au moyen de la dématérialisation de la transmission des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux vers le représentant de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel et améliorera l'efficacité du Centre communal d'action sociale d'Épinay-sur-Orge

CONSIDERANT que le Centre communal d'action sociale d'Épinay-sur-Orge utilisera la plate-forme Fast-Actes dispositif homologué par le Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer.

CONSIDERANT que préalablement à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, il convient de signer avec le représentant de l'Etat dans le département une convention fixant les modalités de télétransmission.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,



- **DECIDE de recourir à la télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité.**

- **D'AUTORISER** M. le Président à signer la convention entre le représentant de l'Etat dans le département et le Centre communal d'action sociale d'Épinay-sur-Orge pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité ainsi que ses avenants.

- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la convention seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Epinaÿ-sur-Orge
Président du CCAS





N° 18/2023 du 13 juillet

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EPINAY-SUR-ORGE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
SEANCE DU 13 Juillet 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 13 Juillet 2023 à 18H30 le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie sous la présidence de Olivier MARCHAUD

ETAIENT PRESENTS : M MARCHAU, Mme MARTIN, Mme LEQUEUX, Madame LE POULAIN, Mme CHEVRIOT, Monsieur SELIMAJ, M. CADENAT, Madame MICHEL,

ETAIENT REPRESENTES :

M. FABBRO représenté par Mme LE POULAIN,
M.HADDAD représenté par Mme MARTIN
M.FAYOS représenté par Mme MARTIN

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Madame PAPE
Madame BAIRRAS

Secrétaire de séance : Hélène LEQUEUX



**OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCULTURE
BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 – BUDGET CCAS**

Transmis en sous-Préfecture et exécutoire le :



N°18/2023 du 13 juillet

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 – BUDGET CCAS

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui permet aux collectivités territoriales d'opter pour la M57,

VU l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 pris en application de l'article 106 de la loi NOTRe et qui prévoit les conditions d'adoption de la M57 et notamment le recueil de l'avis du comptable public,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU l'avis favorable du comptable en date du 31 mars 2023,

CONSIDÉRANT que la commune d'Épinay-sur-Orge s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

CONSIDÉRANT que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

CONSIDÉRANT l'opportunité de la mise en place de ce référentiel de manière anticipée,

APRÈS en avoir délibéré,

- A l'unanimité



APPROUVE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024 du budget du CCAS en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune d'Épinay-sur-Orge,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Épinay-sur-Orge
Président du CCAS



Direction générale des Finances publiques
Service de gestion comptable de Sainte
Geneviève des bois
3, rue Emile Kahn
91706 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : Lundi Mardi Jeudi et Vendredi de 9h à
12h ou sur RDV
Réf : Votre Candidature à la M57 au 01/01/2024

MADAME LA PRESIDENTE DU CCAS
D'EPINAY SUR ORGE
HOTEL DE VILLE
8 RUE DE L'EGLISE
91360 EPINAY SUR ORGE

Sainte Geneviève des bois, le 31 mars 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 – Centre Communal d'Action Sociale

Madame la Présidente,

Par demande citée en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le CCAS d'Épinay-sur-Orge à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de la M57 pour ce budget à compter du 1^{er} janvier 2024.

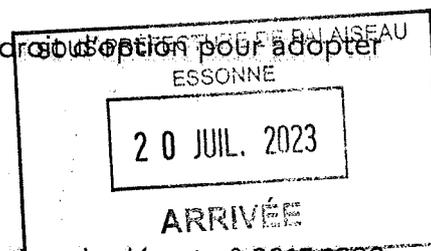
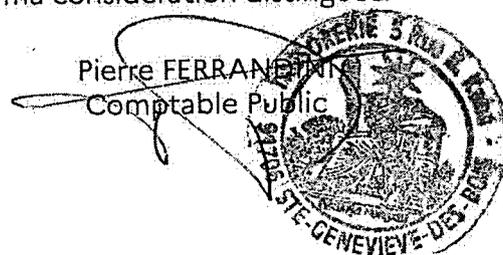
Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre FERRANDE
Comptable Public



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

CCAS Epinay sur Orge

Version définitive

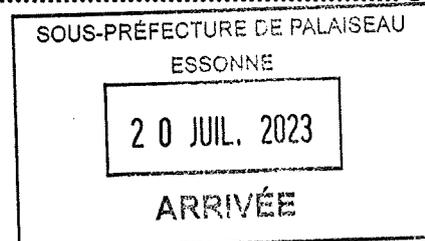
SOUS-PREFECTURE DE PALYSEAU
ESSONNE

20 JUIL. 2023

ARRIVÉE

16 MAI 2023

2.1.4.	L'ordre de paiement	20
2.2.	Le circuit des recettes	21
2.2.1.	L'état P503	21
2.2.2.	Le titre direct	22
2.3.	La gestion des régies.....	22
2.3.1.	Les régies d'avances.....	23
2.3.2.	Les régies de recettes	23
3.	Les opérations de fin d'année.....	24
3.1.	La gestion des engagements non soldés	24
3.2.	La journée complémentaire	25
3.3.	Les rattachements des charges et des produits à l'exercice	26
3.4.	Les restes à réaliser (RAR).....	26
4.	Les opérations de spécifiques	27
4.1.	Les amortissements	27
4.2.	Les provisions pour risques et charges.....	28
	PARTIE 3 : LA GESTION PLURIANNUELLE.....	29
1.	Définitions.....	29
2.	Les modalités et règles de gestion des AP-AE/CP.....	30
2.1.	Le vote	31
2.2.	L'affectation des AP-AE.....	31
2.3.	La révision des AP-AE.....	31
2.4.	La clôture et l'annulation de l'AP-AE	32
	PARTIE 4 : OPERATIONS DIVERSES RECURRENTES FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DEDIEE ...	33
1.	La gestion des subventions.....	33
1.1.	Les subventions perçues par la ville Investissement (recettes)	33
1.2.	Les subventions versées aux associations (dépenses)	34
2.	La gestion du patrimoine.....	36



PARTIE 1 : RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE BUDGETAIRE

1. Rappel des grands principes budgétaires et comptables

<p>① Annualité budgétaire</p>	<p>Principe Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. Ainsi, le budget couvre la période du 1er janvier au 31 décembre</p> <p>Dérogation au principe Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante)</p> <p>Exception au Principe La gestion pluriannuelle en AP-AE/CP pour les gros projets d'investissement ou de fonctionnement (cf. Partie III <i>La gestion pluriannuelle</i>)</p>
<p>② Unité Budgétaire</p>	<p>Principe Les dépenses et les recettes doivent figurer dans un document unique appelé Budget Principal (BP)</p> <p>Exception au Principe Les services nécessitant une comptabilité bien distincte retrouvent leurs recettes et dépenses dans un Budget Annexe (BA)</p>
<p>③ Universalité budgétaire</p>	<p>Principe Le budget retrace les recettes d'un côté et les dépenses de l'autre ; pas de contraction ni d'affectation entre elles. Elles doivent apparaître distinctement dans les comptes</p> <p>Exception au Principe Les subventions d'équipement OU opérations pour compte de tiers peuvent être directement affectées au financement d'un projet d'investissement</p>
<p>④ Équilibre budgétaire</p>	<p>3 critères</p> <ul style="list-style-type: none"> → évaluation sincère des dépenses et des recettes (évaluation excluant toute majoration ou minoration fictive) : non sur-estimation des recettes et sous-estimation des dépenses → sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre (le suréquilibre reste néanmoins admis) → remboursement de l'annuité de la dette au cours de l'exercice exclusivement assuré par les recettes propres de la ville : prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section (FCTVA, taxe d'aménagement, cessions et dotations aux amortissements et provisions).
<p>⑤ Spécialité budgétaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Dépenses et recettes prévues dans le budget autorisées pour un objet bien précis. Les crédits ouverts sont utilisés de manière limitative et selon leur destination prévue telle qu'elle résulte du budget. → Crédits votés par chapitre ou article



→ C'est également un **acte d'autorisation** puisqu'en votant le budget, via des crédits budgétaires, l'assemblée délibérante (conseil municipal de la ville) autorise l'organe exécutif (le maire) à mettre en œuvre le budget. L'ordonnateur pourra alors exécuter les dépenses et percevoir les recettes.

C'est la raison pour laquelle l'autorisation budgétaire doit en principe être préalable à son exécution, même si en pratique, le budget peut être voté après le commencement de l'année civile : cf. Partie II 1.2.1 L'adoption du budget primitif.

Ce document permet donc à l'ordonnateur de savoir quels sont les crédits étant à sa disposition, et aux services de l'Etat (préfet) de contrôler que le budget ait bien été voté en équilibre.

Le budget primitif est réalisé pour le **budget principal**, retraçant les opérations financières de la ville, et pour les **budgets annexes**, rassemblant les opérations financières de services publics locaux non dotés de la personnalité juridique. Exemple : budget eau, assainissement, etc...

L'objectif du budget annexe est de permettre d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes, afin que cela n'affecte pas le budget principal.

2.3. Le budget supplémentaire (BS)

L'assemblée délibérante a jusqu'au 15 avril N (30 avril lors des années de renouvellement de son conseil) pour voter son budget primitif. Lorsque le budget primitif est voté avant le commencement de l'année, ou en tout début d'année, les résultats de l'exercice précédent ne sont pas toujours connus.

Ainsi, le budget supplémentaire a **pour objet d'intégrer, en cours d'année, les résultats** (excédents ou déficits) et les restes à réaliser (cf. Partie II 3.4 Les restes à réaliser), tels qu'ils apparaissent dans le compte administratif de l'exercice précédent.

Par ailleurs, lors du vote du budget primitif, il est difficile de déterminer de façon définitive les recettes et les dépenses pour l'année à venir. Le budget supplémentaire **permet donc de corriger, en cours d'année, les prévisions** du budget primitif.

Ainsi, le budget supplémentaire remplit une **fonction de report des résultats** et une **fonction d'ajustement**.

Remarque : Selon l'article L 2311-5 du CGCT, « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant ».



2.2. Le compte de gestion (CG - Compte du comptable public)

Le compte de gestion est le compte établi par le comptable public. Il comprend un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Les montants doivent être les mêmes que ceux du compte administratif.

Le comptable public a jusqu'au 1^{er} juin N+1 pour transmettre le document à l'ordonnateur, pour permettre au conseil de voter l'arrêt des comptes au plus tard le 30 juin N+1.

2.3. Le compte financier unique (CFU)

Le compte financier unique (CFU) est le document ayant vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux de la collectivité. Cette présentation sera généralisée pour toutes les collectivités territoriales à partir de 2024.

Ce document visant à se **substituer au compte de gestion et au compte administratif** a pour objectif de favoriser la transparence et la lisibilité financière, sans pour autant remettre en cause les prérogatives respectives de l'ordonnateur et du comptable public. Cette mise en place permettra ainsi d'améliorer la qualité des comptes.



1.1.2. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Le DOB est une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et de leurs EPCI et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur structure afin d'éclairer leurs choix lors du vote du Budget Primitif (BP).

Modalités du DOB	
<p>1 <u>Le DOB doit faire l'objet d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)</u> </p> <p>Le ROB doit contenir les informations suivantes (art. L 2312-1 CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none">→ orientations budgétaires→ engagements pluriannuels envisagés→ structure et gestion de la dette→ présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (dépenses de personnel, rémunérations, avantages en nature et temps de travail)	<p>2 <u>Le DOB est obligatoire</u> </p> <ul style="list-style-type: none">→ Pour les communes de + 3 500 hab→ Pour les EPCI comprenant au moins 1 commune de + 3 500 hab
<p>3 <u>Le DOB doit avoir lieu</u> </p> <p>Dans les deux mois qui précèdent le vote du BP</p> <ul style="list-style-type: none">→ Ni à la même séance→ Ni le même jour	<p>4 <u>Le DOB doit faire l'objet d'une délibération spécifique</u> </p> <p>Dans les conditions applicables à toutes les séances de l'assemblée délibérante (art. L 2121-20, L 2121-21, L 3121-14, L 3121-15, L 4132-13 et L 4132-14 du CGCT)</p> <p>La délibération permet de prendre acte de la tenue du débat lors du contrôle par le représentant de l'Etat</p>

En termes de délai, le DOB se déroule généralement en février à Epinay-sur-Orge.

Remarque : C'est la délibération qui fait l'objet d'un vote. Par son vote, l'assemblée délibérante prend seulement acte de la tenue du débat et de l'existence du ROB. Ainsi, cela permet de justifier que le débat a bien eu lieu lors du contrôle en préfecture.

Attention : Le vote n'a pas vocation à approuver les orientations proposées

1.2. Le déroulement du vote du Budget

1.2.1. L'adoption du budget primitif

Le budget primitif peut être voté jusqu'au 15 avril N (et 30 avril les années de renouvellement d'assemblée), et dans les deux mois suivant le DOB. Par conséquent, la commune dispose du choix de le voter avant ou après le 31 décembre.



L'affectation de l'excédent de fonctionnement est régie par les art. R2311-11 et R2311-12 du CGCT.

Règles d'affectation des résultats N-1 au Budget N	
Eléments à prendre en compte pour l'affectation	Application
<ul style="list-style-type: none"> • Résultat global de la section de fonctionnement : résultat de l'exercice (solde des produits et des charges) + résultat de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté de la section, intégré à l'article comptable 002) • Résultat global de la section d'investissement : résultat de l'exercice (solde des recettes et dépenses) + résultat de l'exercice précédent (besoin de financement ou excédent de l'exercice précédent intégré dans l'article 001) • RAR de la section d'investissement 	<p>⊕ Si le résultat global de la section de fonctionnement est POSITIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement • Le résultat est affecté librement : soit en recettes de fonctionnement (002) soit en recettes d'investissement (1068), soit les deux <p>⊖ Si le résultat global de la section de fonctionnement est NÉGATIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est obligatoirement reporté en dépense de fonctionnement (002), et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (001)

Cette reprise des résultats N-1 peut être effectuée :

- soit dans le **budget primitif N** de manière anticipée avant le vote du compte administratif, avec régularisation ultérieure par décision modificative,
- soit dans le **budget primitif N** lorsque celui-ci est voté après le compte administratif,
- soit dans le **budget supplémentaire (BS)** lorsque le budget primitif est voté avant que les résultats N-1 ne soient connus.

A Epinay-sur-Orge, c'est usuellement la seconde option qui s'applique, puisque les résultats N-1 sont affectés directement dans le budget primitif.

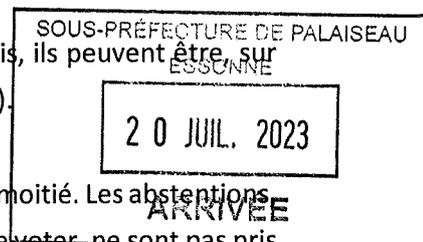
1.2.3. La présentation et les modalités de vote

Le budget est proposé par le président et voté par le conseil d'administration. Lors du vote, les conseillers doivent pouvoir consulter les pièces et les documents nécessaires à leur information.

La règle de droit commun prévoit que les crédits sont votés par chapitre. Mais, ils peuvent être sur option, votés par article si le conseil municipal le décide (art. L2312-2 du CGCT).

Le budget est voté à la **majorité absolue des suffrages exprimés**, soit plus de la moitié. Les abstentions, les votes blancs ou les membres qui se retirent avant le vote, ou qui refusent de voter, ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

Le budget doit être signé par tous les membres de l'assemblée délibérante présents lors de son adoption y compris ceux qui ont voté contre ou se sont abstenus.



1.3. La procédure d'adoption du compte de gestion et du compte administratif

1.3.1. Modalités de vote

Le vote du compte de gestion et du compte administratif constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 CGCT.

Les comptes sont soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire selon le calendrier et modalités suivantes :

- ✓ le compte de gestion et compte administratif de l'exercice N doivent être votés **au plus tard le 30 juin N+1** ;
- ✓ le compte de gestion et compte administratif sont adoptés à la majorité des voix. Seuls sont à **prendre en compte les suffrages exprimés** ;
- ✓ l'assemblée délibérante **élit son président** pour la séance au cours de laquelle le compte administratif est soumis au vote. Le **maire doit quitter la salle** au moment du vote.

Remarque : concernant le CFU, pour les « budgets éligibles » à l'expérimentation (et pour tous si le CFU devient la nouvelle présentation des comptes locaux), ce vote remplace les votes relatifs au compte administratif et au compte de gestion produits.

Le CFU sera soumis au vote de l'assemblée délibérante par le Maire, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif.

Il deviendra le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

1.3.2. Transmission aux services de l'Etat

Après le vote du compte administratif, la ville doit le transmettre au préfet au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption (soit au plus tard le 15 juillet N+1).

La pratique est similaire à l'envoi du budget en Préfecture et à la trésorerie (cf. 1.2.4. Transmission aux services de l'Etat)

REMARQUE

Le préfet saisit la Chambre Régionale des Comptes (CRC) lorsque le compte administratif dépasse le seuil de déficit autorisé (art. L1612-14 CGCT)

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

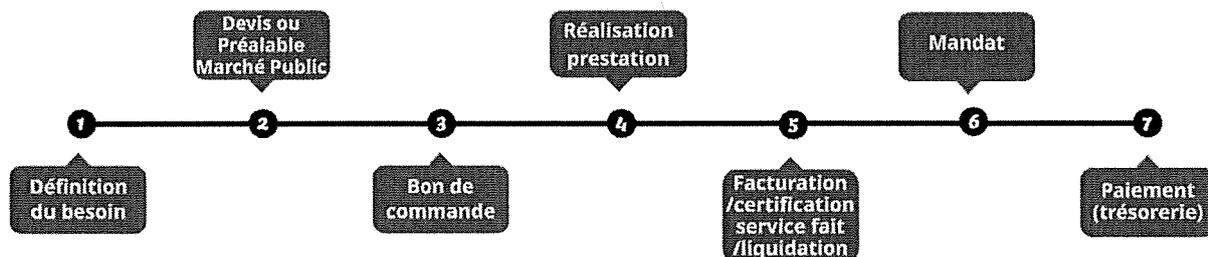
20 JUIL. 2023

ARRIVÉE

2. L'exécution budgétaire

2.1. Le cycle de mandatement

Le cycle de mandatement des dépenses à Epinay-sur-Orge est dématérialisé grâce au logiciel de gestion financière (GF). Le comptable public se charge ensuite du paiement.



2.1.1. Le préalable à la commande

Le choix du fournisseur/prestataire est décentralisé au sein de l'administration. Les services effectuent de manière autonome la gestion de leurs besoins.

La définition du besoin par le service est un **préalable nécessaire et réglementaire**. Elle permet une bonne compréhension de l'objet et des caractéristiques de la demande. Ce préalable permet notamment de déterminer le montant et la nature du besoin afin de connaître la procédure à appliquer.

Tous les achats sont des marchés publics dès le premier euro. Pour les achats dits de « faible montant », les modalités de contractualisation sont librement choisies par la commune.

Il s'agit ici des besoins inférieurs au seuil fixé par le législateur (art R 2122-8 du Code de la Commande Publique) et pour lesquels la conclusion des achats de gré à gré est autorisée, à condition de respecter les grands principes de la commande publique, et, concrètement d'appliquer les règles suivantes :

- ✓ choisir une offre pertinente,
- ✓ faire une bonne utilisation des deniers publics,
- ✓ ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

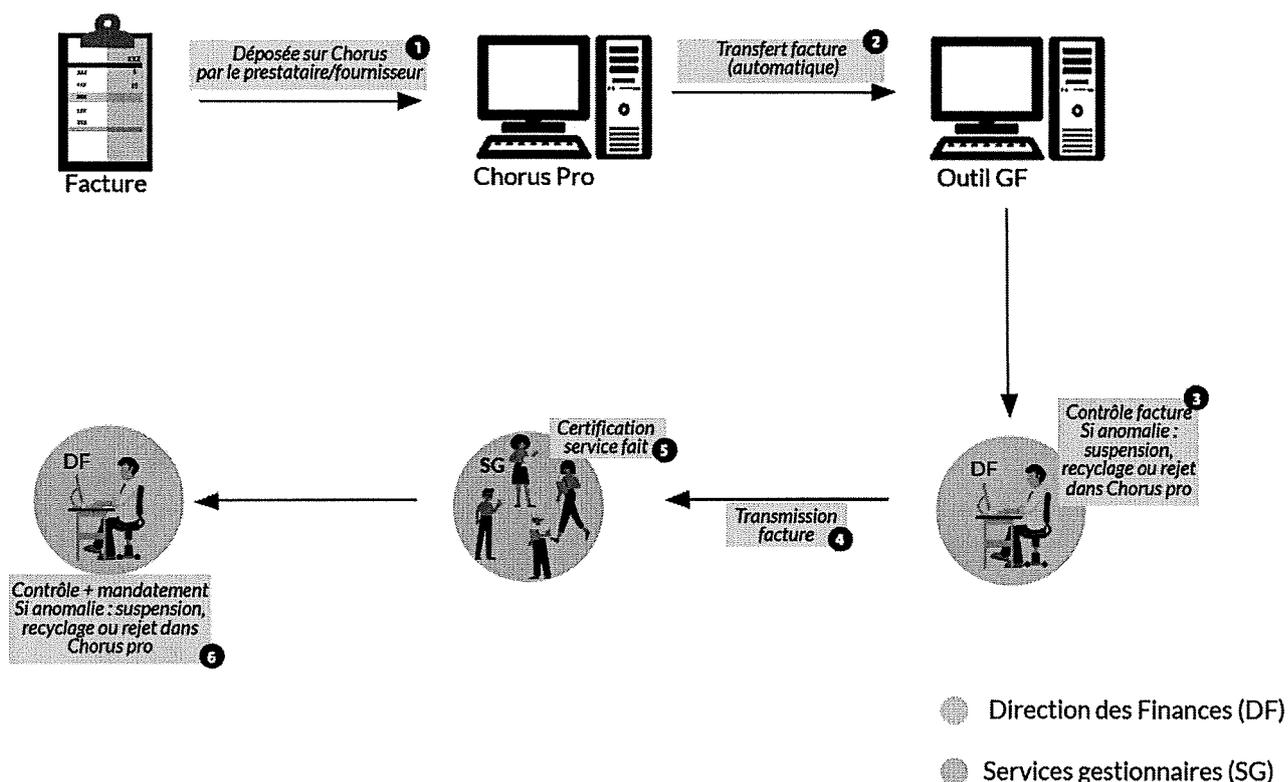
Attention : les seuils réglementaires s'appliquent sur le montant global de la prestation et non pas sur les différents lots.



2.1.3. Le traitement des factures

Lorsque la mission a été réalisée, l'étape suivante est la **liquidation**. Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité en certifiant le service fait et en arrêtant le montant de la dépense.

Remarque : le service gestionnaire envoie le bon de commande au fournisseur avec le numéro d'engagement afin que ce dernier puisse déposer sa facture sur Chorus. L'objectif est de limiter toute anomalie ou refus qui allongerait le circuit de facturation.



Remarque : Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration de délai de traitement, les factures doivent désormais être déposées sur la **solution informatique Chorus pro**.

L'utilisation de ce portail est **obligatoire** depuis le 1er janvier 2020 suite à l'ordonnance n° 2014-2018 du 26 juin 2014, pour toutes les entreprises (collectivités, grandes, petites, moyennes et micro-entreprises).



2.2. Le circuit des recettes

Toute créance de la commune doit faire l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. Selon le principe de la séparation des fonctions, l'ordonnateur constate, liquide et émet les recettes. Le comptable les prend en charge et procède au recouvrement de la recette.

Il existe différents circuits de perception des recettes à Epinay-sur-Orge :

- Les recettes perçues en trésorerie avant émission de titre par l'ordonnateur (P 503)
- Les sommes encaissées par le comptable suite à l'émission d'un titre par l'ordonnateur
- Les recettes perçues par le régisseur relatives aux régies de recettes (cf. Partie II 2.3.2 Les régies de recettes).

2.2.1. L'état P503

De nombreuses recettes peuvent être encaissées par le comptable public avant émission préalable du titre par l'ordonnateur.

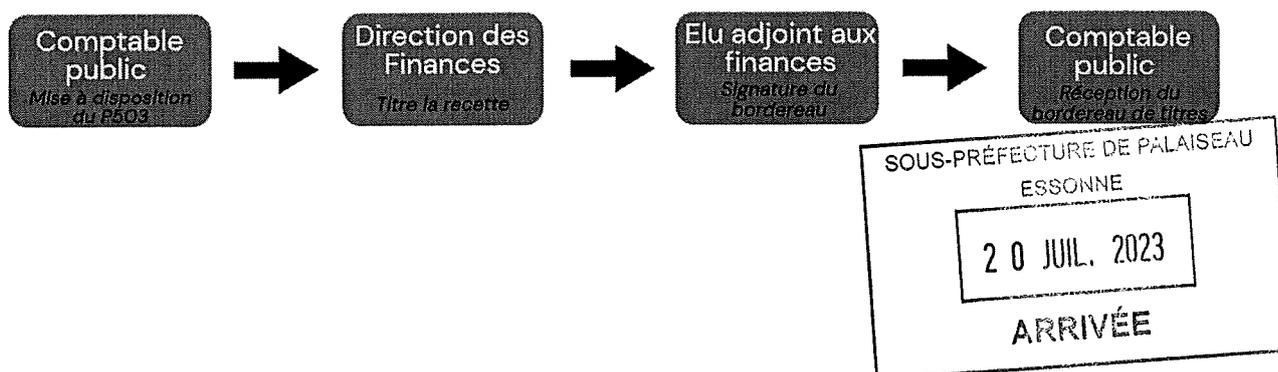
Au fur et à mesure des encaissements, le comptable public enregistre en détail les recettes perçues sur un état nommé P 503.

Le **P503** est le relevé des encaissements faits directement sur le compte du Trésor Public pour la commune.

Cet état est disponible (et consultable dans l'application Hélios). La Direction des finances télécharge chaque mois le relevé global ainsi que les pièces justificatives émanant du comptable public

Par le flux PES retour, la commune est informée en temps réel des recettes encaissées par la trésorerie. La régularisation des titres se fait donc au fur et à mesure, puis une vérification est effectuée après réception de l'état P503.

Le titre de recette est intégré dans un bordereau signé par le président du CCAS via un parapheur électronique



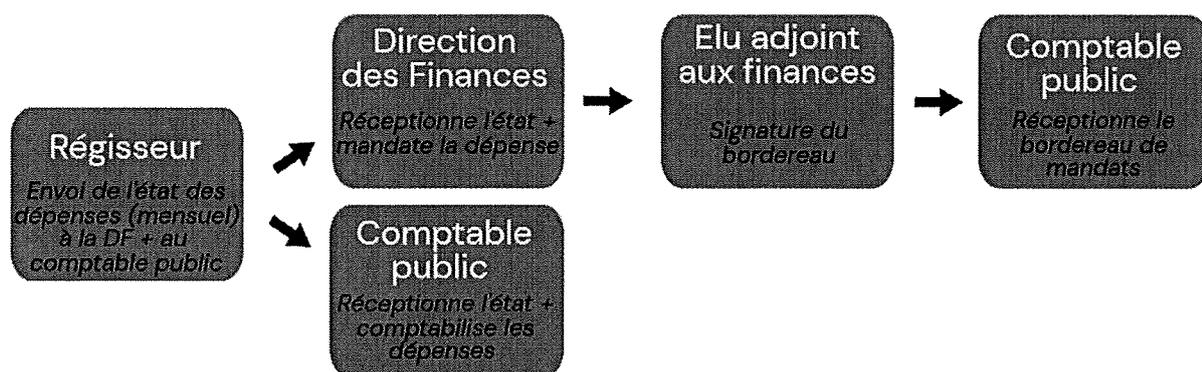
2.3.1. Les régies d'avances

Le **régisseur d'avances** procède au paiement direct des dépenses liées aux besoins urgent de fonctionnement de la régie (ex : dépenses fréquentes d'un service, petit matériel informatique).

Pour ce faire, le comptable public lui verse une avance, dans la limite prévue par l'arrêté de régie. Elle se matérialise par l'attribution d'espèces ou est déposée sur le compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) du régisseur si existant.

La régie a pour objectif de répondre à un service de proximité. Par principe, c'est le comptable public qui se charge de payer. Or, dans la pratique, cela n'est pas toujours possible, c'est pourquoi le régisseur vient assurer ce rôle.

Procédure comptable : A réception des pièces transmises par le régisseur à la Direction des Finances, émission d'un mandat intégré dans un bordereau signé électroniquement par l'élu. Cela permet de réabonder le montant à disposition du régisseur sur son compte DFT.



2.3.2. Les régies de recettes

Le **régisseur de recettes**, lui, procède à l'encaissement de fonds réglés par les usagers des services de la commune. De manière générale, il s'agit de tout moyen de paiement tel que les chèques, espèces, virement bancaire, paiement en ligne ou par carte bleue.

Par exemple : frais garderie, restaurant scolaire, conservatoire, crèche...

Un montant maximum d'encaissement est autorisé lors de la création de la régie

Selon le moyen de paiement par l'utilisateur, le processus d'encaissement des recettes est différent.

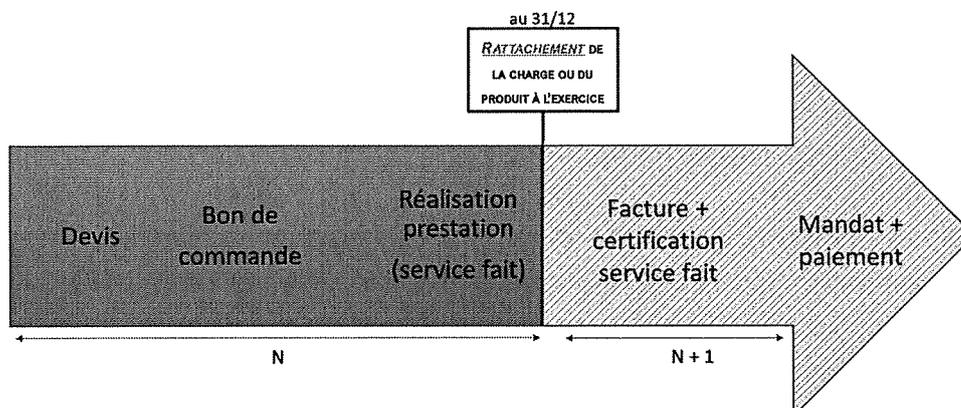


- Pour les paiements par **carte bancaire ou paiement sur internet**, les fonds transitent sur un compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT). Chaque régisseur dispose d'un accès direct et sécurisé, via DFT-Net, pour avoir une visibilité sur l'ensemble des opérations liées à sa régie. Il

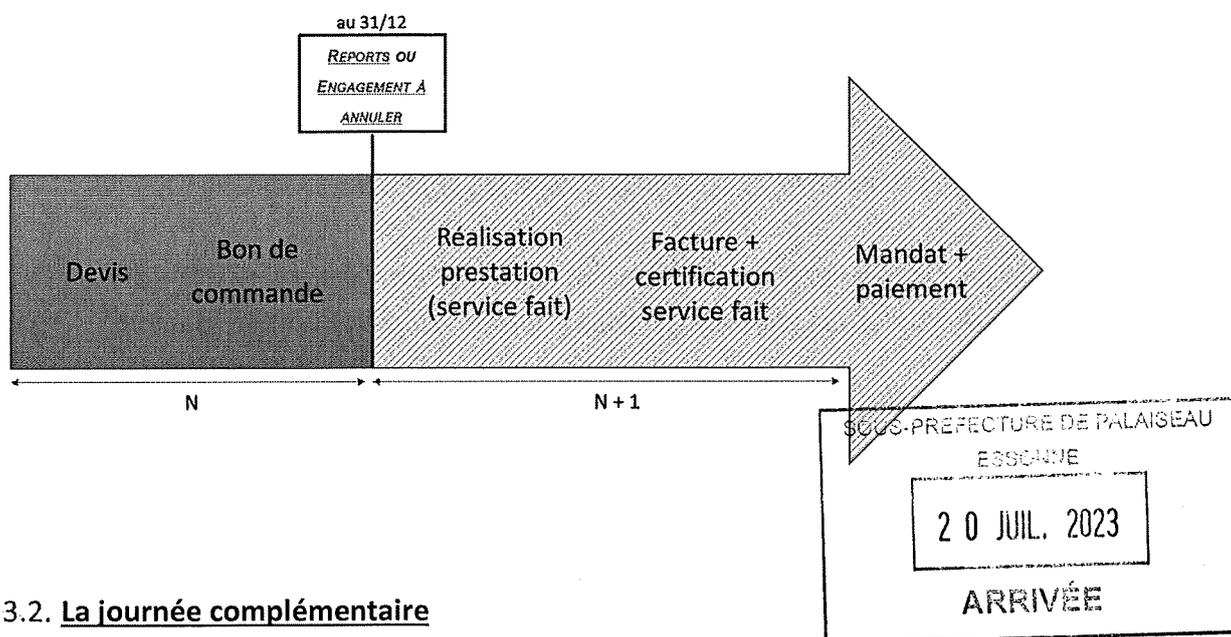


Trois situations sont possibles :

1. **Engagements à rattacher sur l'exercice N** (uniquement en fonctionnement) : ce sont ceux ayant fait l'objet d'un **bon de commande** envoyé au fournisseur et d'un **service fait** avant le 31/12/N mais n'ayant pu être mandatés en raison de la non-réception de la facture.



2. **Engagements à reporter sur l'exercice N+1** (RAR en investissement et simples reports dans l'outil dus au changement d'exercice pour le fonctionnement) : ce sont ceux ayant fait l'objet d'un **bon de commande** et dont le service n'est pas fait au 31/12/N
3. **Engagements à annuler** : ce sont ceux devenus **sans objet** au 31/12/N et qui ne feront pas l'objet d'une prochaine facturation.



3.2. La journée complémentaire

Il existe une exception au principe de l'annualité : la **journée complémentaire**. Ce dispositif autorise l'exécutif jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 à émettre des titres et des mandats correspondant aux droits acquis et services faits pendant l'année n.

Le mécanisme de la journée complémentaire est utilisé uniquement par la Direction des Finances pour effectuer les régularisations comptables de fin d'année (dernier P503 reçu en janvier notamment).



4. Les opérations de spécifiques

4.1. Les amortissements

Définition et modalités de mise en place d'un amortissement

L'amortissement :

- contribue à la **sincérité des comptes**
- traduit une **dépréciation définitive** de l'actif immobilisé de la collectivité
- permet de **dégager des ressources** d'autofinancement pour leur renouvellement
- est obligatoire pour toute **commune ≥ 3 500 hab**

Calcul de la Valeur Nette Comptable (VNC)

A l'inventaire, les valeurs des immobilisations doivent tenir compte des dépréciations.

Formule: $VNC = \text{valeur d'acquisition} - \text{amortissements}$

Différents modes d'amortissement :

- 1 linéaire
- 2 dégressif
- 3 variable
- 4 réel

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Remarque : L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au **prorata temporis**.

Ainsi, à partir du **1er janvier 2024**, l'amortissement commencera à la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du **dernier mandat d'acquisition** de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Cette mesure s'applique sur tous les biens acquis après cette date. Pour tous les biens achetés avant, la règle antérieure de l'amortissement en année pleine reste valable.



PARTIE 3 : LA GESTION PLURIANNUELLE

L'**annualité budgétaire** est un principe fondamental des finances publiques. Pour engager ses dépenses, notamment celles d'investissement qui peuvent s'échelonner sur plusieurs exercices.

Il existe toutefois une procédure dérogatoire à cette obligation légale : la gestion pluriannuelle avec le mécanisme des Autorisations de Programme (AP) et crédits de Paiement (CP) pour l'investissement, et Autorisations d'Engagement (AE) et CP pour le fonctionnement.

Cette gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais bien les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

A l'heure actuelle, la ville d'Epina-sur-Orge ne pratique pas ce mécanisme. Néanmoins, conformément à l'arrivée de la M57 et à l'article L5217-10-8 du CGCT, applicable au bloc communal, le RBF doit obligatoirement préciser les modalités de gestion des autorisations de programme et d'engagement, en particulier les règles de caducité et d'annulation ainsi que les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la consommation des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

1. Définitions

Les autorisations de programme (investissement) et d'engagement (fonctionnement) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel et s'organisent comme suit :

Investissement			
Autorisation de Programme (AP)			
Crédit de paiement (CP)			
<i>Objectif</i>	<p>Mécanisme qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> → favorise la gestion pluriannuelle des dépenses d'investissement → permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la ville → permet à la ville de ne pas faire supporter à son budget de l'année N l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. 		
<i>Définition</i>	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>L'AP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ① est la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements ② est valable sans limitation de durée jusqu'à son annulation ③ peut-être révisée ④ correspond à : <ul style="list-style-type: none"> → des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation → OU un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune → OU à des subventions versées à des tiers </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>le CP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ① est la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. ② le budget N ne tient compte que des CP N ③ L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en ne tenant compte que des seuls CP ④ Les recettes d'investissement sont intégrées à l'ARE dans le plan de financement pour faire décaler une charge nette. Ainsi, les CP ne concernent que des dépenses. </td> </tr> </table>	<p>L'AP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ① est la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements ② est valable sans limitation de durée jusqu'à son annulation ③ peut-être révisée ④ correspond à : <ul style="list-style-type: none"> → des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation → OU un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune → OU à des subventions versées à des tiers 	<p>le CP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ① est la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. ② le budget N ne tient compte que des CP N ③ L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en ne tenant compte que des seuls CP ④ Les recettes d'investissement sont intégrées à l'ARE dans le plan de financement pour faire décaler une charge nette. Ainsi, les CP ne concernent que des dépenses.
<p>L'AP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ① est la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements ② est valable sans limitation de durée jusqu'à son annulation ③ peut-être révisée ④ correspond à : <ul style="list-style-type: none"> → des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation → OU un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune → OU à des subventions versées à des tiers 	<p>le CP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ① est la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. ② le budget N ne tient compte que des CP N ③ L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en ne tenant compte que des seuls CP ④ Les recettes d'investissement sont intégrées à l'ARE dans le plan de financement pour faire décaler une charge nette. Ainsi, les CP ne concernent que des dépenses. 		
<i>Catégorie</i>	<p>AP d'intervention : concerne plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique</p> <p>AP de projet : concerne une opération d'envergure OU un périmètre financier conséquent</p> <p>AP de programme : comprend plusieurs opérations d'envergure moindre</p>		

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
 20 JUIL. 2023
 ARRIVÉE



2.1. Le vote

Pour les communes, AP/AE sont créées et votées par **délibérations distinctes** des délibérations budgétaires (BP, BS ou DM). Le code précise que les AP-AE et leurs révisions éventuelles sont **présentées par le maire**. Elles sont **votées par le conseil municipal** lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Le Comité National des Comptes Locaux apporte une souplesse en indiquant que les délibérations relatives aux vote des AP-AE peuvent être **votées lors de tout conseil municipal**.

La délibération précise l'objet de l'AP-AE, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

N.B. : Avant le vote du budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater, le comptable peut payer, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement (Art. L.1612-1 du CGCT).

2.2. L'affectation des AP-AE

Une AP-AE peut être votée par chapitre, nature, opération ou groupe d'opérations.

L'affectation (acte comptable) consiste, après individualisation d'une action (acte politique), de réserver tout ou partie de l'AP-AE votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

Les opérations sont affectées lorsque celles-ci sont définies au fur et à mesure, après le vote de l'AP-AE et non pas directement lors du vote.

L'affectation est facultative pour les communes. Le Comité National des Comptes Locaux préconise de fixer en interne des règles de caducité pour les AP non affectées afin d'optimiser au maximum le suivi.

2.3. La révision des AP-AE

Selon le Comité National des Comptes Locaux, la révision d'une AP-AE constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisée par programme.

Le montant de l'AP ou de l'AE peut donc être modifié avec une répartition des crédits entre chapitres budgétaires.

Deux cas de figure se présentent :



PARTIE 4 : OPERATIONS DIVERSES RECURRENTES FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DEDIEE

1. La gestion des subventions

1.1. Les subventions perçues par la ville Investissement (recettes)

La commune peut percevoir, tant en fonctionnement qu'en investissement, des **subventions notamment de l'État, de la région et du département**, ainsi que des **établissements publics de coopération intercommunale** (articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du Code général des collectivités territoriales).

Les subventions relatives à des projets d'investissement peuvent être consacrées au **financement des différentes phases d'une opération**, telles que :

- les études,
- les acquisitions immobilières,
- les travaux de construction ou d'aménagement,
- les grosses réparations,
- l'équipement en matériel (à l'exclusion du simple renouvellement).

La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet.

En principe, l'exécution du projet d'investissement pour lequel une telle subvention est demandée ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit complet et que le service compétent du financeur n'en ait accusé réception.



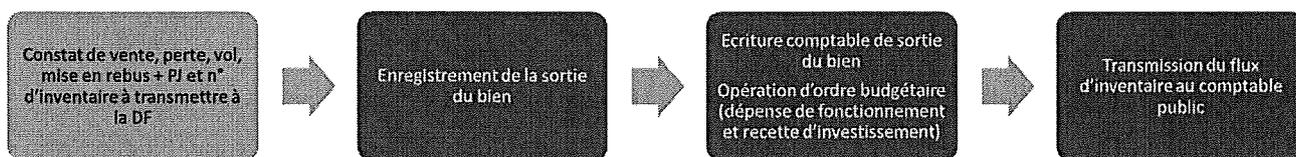
Les textes imposent aux collectivités de dresser la liste des aides attribués sous forme de subventions ou de prestations en nature dans un document, qui doit être **impérativement annexée au compte administratif** (art. L. 2313-1 du CGCT).

Il est rappelé qu'une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation et de la complémentarité entre le projet présenté par l'association et les politiques municipales. Sont concernées les associations dont l'objet et les actions ont un intérêt public local ou général.

La convention d'une signature est obligatoire à partir de 23 000 € de subvention.



❖ Circuit de sortie d'un bien



■ Traitement par le service pilote

■ Traitement par la Direction des finances

Remarque : Le service est en charge de la gestion de l'inventaire physique de ses biens afin de permettre à la Direction des finances d'effectuer le suivi comptable.

Afin d'assurer une meilleure gestion patrimoniale, le service doit, pour chaque sortie de bien, transmettre impérativement l'information à la Direction des finances. L'objectif étant d'avoir un bilan patrimonial de la collectivité le plus réaliste possible.



SERVICE FAIT : consiste à vérifier que les prestations ou les commandes ont été réellement exécutées, et exécutées conformément aux exigences formulées.

TITRE DE RECETTE : pour percevoir leurs recettes des collectivités locales et leurs établissements publics, les ordonnateurs (maire ou président) émettent des titres de recettes. Les titres de recettes comprennent deux parties principales : un ordre à recouvrer est adressé au comptable public (agent de l'Etat - Trésor Public - qui gère les fonds de la collectivité) ; un avis de sommes à payer est destiné au débiteur de la collectivité.





N° 19/2023 du 13 juillet

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EPINAY-SUR-ORGE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
SEANCE DU 13 Juillet 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 13 Juillet 2023 à 18H30 le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie sous la présidence de Olivier MARCHAUD

ETAIENT PRESENTS : M MARCHAU, Mme MARTIN, Mme LEQUEUX, Madame LE POULAIN, Mme CHEVRIOT, Monsieur SELIMAJ, M. CADENAT, Madame MICHEL,

ETAIENT REPRESENTES :

M. FABBRO représenté par Mme LE POULAIN,
M.HADDAD représenté par Mme MARTIN
M.FAYOS représenté par Mme MARTIN

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Madame PAPE
Madame BAIRRAS

Secrétaire de séance : Hélène LEQUEUX

**OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET
FINANCIER - BUDGET CCAS**

Transmis en sous-Préfecture et exécutoire le :



**DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER –
BUDGET CCAS**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°18/2023 du conseil d'administration en date du 13 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

VU l'article L5217-10-8 du CGCT qui prévoit et oblige les collectivités à établir et à adopter un règlement budgétaire et financier,

VU le projet de règlement budgétaire et financier établi,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

APRÈS en avoir délibéré,

- A l'unanimité

ADOpte le règlement budgétaire et financier du CCAS de la Ville d'Épinay-sur-Orge, annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Épinay-sur-Orge
Président du CCAS





N° 20/2023 du 13 juillet

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EPINAY-SUR-ORGE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
SEANCE DU 13 Juillet 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 13 Juillet 2023 à 18H30 le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie sous la présidence de Olivier MARCHAUD

ETAIENT PRESENTS : M MARCHAU, Mme MARTIN, Mme LEQUEUX, Madame LE POULAIN, Mme CHEVRIOT, Monsieur SELIMAJ, M. CADENAT, Madame MICHEL,

ETAIENT REPRESENTES :

M. FABBRO représenté par Mme LE POULAIN,
M.HADDAD représenté par Mme MARTIN
M.FAYOS représenté par Mme MARTIN

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Madame PAPE
Madame BAIRRAS

Secrétaire de séance : Hélène LEQUEUX

**OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIF A LA FIXATION DES DUREES
D'AMORTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'ADOPTION DU REFERENTIEL M57 A COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2024 DU BUDGET DU CCAS**

Transmis en sous-Préfecture et exécutoire le :





N°20/2023 du 13 juillet

**DÉLIBÉRATION RELATIF A LA FIXATION DES DUREES
D'AMORTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'ADOPTION DU REFERENTIEL M57 A COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2024 DU BUDGET DU CCAS**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-1 qui définit le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU la délibération n°18/2023 du conseil d'administration du 13 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 du budget du CCAS,

CONSIDÉRANT que l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

CONSIDÉRANT l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 qui modifie la méthode des amortissements des biens,

APRÈS en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE dans le cadre de l'adoption du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 :

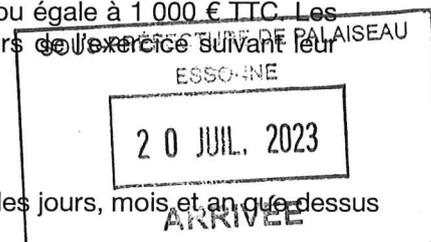
- d'adopter et de fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme suit :



**DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2024 -
BUDGET DU CCAS**

Imputation	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
Biens dont la valeur est inférieure à 1 000€ TTC		1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion	5
204xxx1	Subventions d'équipement versées	5
204xxx2	Subventions d'équipement versées	30
204xxx3	Subventions d'équipement versées	40
2046	Attributions de compensation d'investissement	30
2051	Concessions et droits similaires	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations	20
21321	Immeubles de rapport	30
21352	Bâtiments privés	20
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8
215731	Matériel roulant	6
215738	Autres matériel technique	6
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	6
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres Matériels de transport	8
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autres matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2186	Cheptel	5
2188	Autres	10

- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût est inférieur ou égale à 1 000 € TTC. Les biens de faible valeur sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.



Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus

Olivier MARCHAU
Maire d'Épinay-sur-Orge
Président du CCAS





N° 21/2023 du 13 juillet

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EPINAY-SUR-ORGE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
SEANCE DU 13 Juillet 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 13 Juillet 2023 à 18H30 le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie sous la présidence de Olivier MARCHAUD

ETAIENT PRESENTS : M MARCHAU, Mme MARTIN, Mme LEQUEUX, Madame LE POULAIN, Mme CHEVRIOT, Monsieur SELIMAJ, M. CADENAT, Madame MICHEL,

ETAIENT REPRESENTES :

M. FABBRO représenté par Mme LE POULAIN,
M.HADDAD représenté par Mme MARTIN
M.FAYOS représenté par Mme MARTIN

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Madame PAPE
Madame BAIRRAS

Secrétaire de séance : Hélène LEQUEUX



**OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA RÉVISION ANNUELLE DE LA REDEVANCE DE LA
RESIDENCE AUTONOMIE LES HAUTS GRAVIERS**

Transmis en sous-Préfecture et exécutoire le :

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA RÉVISION ANNUELLE DE LA REDEVANCE DE LA RESIDENCE
AUTONOMIE LES HAUTS GRAVIERS**

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les dispositions de l'article 51 de la loi ALUR modifiant l'article L. 353-9-3 et l'article L. 442-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la révision des redevances pour les foyers logements de personnes âgées, sur la base de l'IRL (indice de référence des loyers) du 2ème trimestre de l'année précédente,

VU La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR) permet aux gestionnaires de résidences autonomie d'augmenter chaque année le montant de la redevance demandée aux occupants.

Vu l'article 2 du Contrat de séjour conclu entre les résidents et le CCAS,

CONSIDÉRANT que cette redevance n'a pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2021,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

VOTE l'évolution de la redevance suivant le tableau suivant :

Personne seule		Couple	
Montant redevance actuelle	574.14 €	Montant redevance actuelle	598.38 €
3.5%	20.09 €	3.50%	20.94 €
TOTAL nouvelle redevance personne seule	594.23 €	TOTAL nouvelle redevance couple	619.32 €

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Olivier MARCHAU
Maire d'Epinay-sur-Orge
Président du CCAS

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

20 JUIL. 2023

ARRIVÉE

Transmis en Sous-Préfecture le :

